

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UFAB

Chemin du Verger
53400 Craon

Références : 2026-528_INSP_UFAB_Craon_RAP
Code AIOT : 0006306500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement UFAB implanté Chemin du Verger 53400 Craon. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UFAB
- Chemin du Verger 53400 Craon
- Code AIOT : 0006306500

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UFAB à Craon est une usine de production d'huile végétale bio.

Ses activités sont la trituration de graines de soja et de tournesol. Cette dernière a été arrêtée.

La production d'huile végétale permet l'obtention de coproduits, les tourteaux, utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux. La production quotidienne est de 31 t/j de tourteaux et de 19 t/j d'huiles végétales, activité classée au titre de la rubrique 2240-B-2-a suite à l'évolution de la nomenclature. Le site est régi par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et porter à connaissance de 2021	Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Odeurs (cf E1 de 2019)	Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	moyens de lutte contre incendie et rétention eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/03/2014, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Installations électrique	Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 7.2.6	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruit (cf point R3 de 2019)	Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 6.2.1 , 6.2.2 et 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est notamment invité à transmettre un courrier à l'attention de la préfecture demandant le retrait du porter à connaissance (PAC) déposé en 2021 et à déposer un nouveau PAC (mise à jour du tableau des rubriques, des parcelles et des points de rejet).

Par ailleurs, les ressources en eau du site pour la défense incendie sont à évaluer au regard du D9

du dossier initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et porter à connaissance de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 1.1.3			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et porter à connaissance de 2021			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2240-1	Extraction d'huiles végétales	Capacité maximale de production 19t/j	A
2260-2a	Broyage, concassage, trituration... y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux.	Extrusion, trituration, granulation, etc. Puissance totale des installations: 963 kW	A
2915-1a	Procédés de chauffages utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides	Chaudière au gaz servant au chauffage d'huiles thermiques (fluides caloporteurs). La quantité totale de fluide présent dans l'installation est de 2400 litres d'huile	A
* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)			

Constats :

L'exploitant déclare que le porter à connaissance déposé en 2021 n'est plus d'actualité : seule la ligne d'extrusion a été démontée avec suppression des 8 petites cellules de stockage de matières premières, ainsi que la pose du bardage du poste de chargement pour éviter l'envol des poussières lors du chargement des camions. La ligne d'extrusion n'a pas été remplacée par 2 nouvelles lignes d'extraction d'huile des graines de soja comme prévue.

La ligne d'extraction d'huile de soja a été conservée ; la production est 100 % soja avec 80 % de tourteaux, 14 % huile, et le restant en freinte.

Les nouveaux équipements prévus (boisseaux de production, nouveau broyeur, 4 maturateurs, 4 presses, nouvelle chaudière) n'ont pas été installés .

Toutefois, au regard de l'activité actuelle et des éléments de ce PAC, il convient que l'exploitant mette à jour sa situation dans un nouveau porter à connaissance concernant :

1- le tableau de rubriques :

- rubrique 2240 : déclassement au régime E suite évolution de la nomenclature,
- rubrique 2260 : déclassement, pris en compte dans la rubrique 2240,
- rubrique 2915-2 déclassement au régime D suite utilisation du fluide caloporteur à une température inférieure au point éclair.

2-les parcelles : mise à jour en détaillant les nouvelles parcelles acquises en cas d'intégration dans le périmètre ICPE ;

3- les points de rejets (cf point de contrôle n°5 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à faire rapidement un courrier à l'attention de la préfecture concernant la demande de retrait du porter à connaissance déposé en 2021 et à déposer un nouveau PAC détaillant les éléments précédemment énumérés.

Il se positionnera également sur le régime de procédure qu'il souhaite retenir : autorisation ou enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bruit (cf point R3 de 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 6.2.1 , 6.2.2 et 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour le période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés
--	--	---

l'établissement)		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissible	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que les dimanche et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté .

Constats :

inspection 2019 : Le rapport du 13/04/2017 rédigé par l'APAVE indique une non conformité concernant la mesure d'urgence

Les conclusions du rapport 134936545-001-1 de la société Apave relatif aux mesures des niveaux sonores réalisées du 21/05/2025 au 22/05/2025 sont : les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site , les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs (cf E1 de 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et / ou de traitement efficaces.

L'exploitant réalise une étude permettant de caractériser les nuisances olfactives issues de l'activité du site. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2015. En fonction de ses conclusions, l'exploitant devra effectuer une étude relative aux mesures permettant de réduire les nuisances olfactives. Celle-ci est transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 31 décembre 2016.

Constats :

Constat de l'inspection 2019 :

L'exploitant explique qu'historiquement un projet de construction de méthaniseur était en cours et qu'ainsi des associations environnementales se sont créées avec leurs exigences. Une étude olfactive a donc été demandée.

L'exploitant fait part que cette étude n'a pas été réalisée. Le bureau d'étude APAVE a été recontacté pour réaliser cette étude courant 2019.

Conclusion :

L'exploitant devra joindre les résultats de l'étude, une fois celle-ci réalisée courant 2019.

Constat 2026:

L'état olfactif initial dans l'environnement du 16/05/19 réalisé par Egis a été transmis par mail du 15/06/26. Cette étude qualifie et quantifie les odeurs dans l'environnement proche du site dans le but d'établir un état olfactif initial.

Les conclusions du rapport indique :

- *"8 perceptions d'odeurs toutes origines confondues, dont 6 perceptions d'odeurs provenant du site jusqu'à une distance d'environ 500 m du site, et 2 perceptions d'odeurs provenant d'autres origines situées à 1 000m du site.*

Les odeurs provenant du site sont :

- *D'intensité majoritairement forte,*
- *Perçues tant par bouffées qu'en continue,*
- *Leur concentration d'odeur est non mesurable en raison de leur trop faible concentration et/ou de leur perception par bouffées.*

Lors de l'intervention du mercredi 3 avril 2019, réalisé par vent nul, très peu d'odeurs ont été perçues dans l'environnement d'UFAB. Les odeurs provenant du site, se concentrent à proximité immédiate du site où elles sont perçues en continu et se propagent jusqu'à 500m au nord du site où elles ne sont perçues plus que par bouffées."

L'exploitant déclare que l'étude relative aux mesures permettant de réduire les nuisances olfactives n'a pas été conduite en raison du coût financier et énergétique.

Il indique avoir pris des mesures en interne pour réduire les nuisances olfactives liées à la trituration des tourteaux : fermeture des portes, bardage au niveau du bâtiment, cyclo-filtre sur l'aspiration-refroidissement des tourteaux. Il indique ne pas avoir reçu de plaintes de voisinage.

Le jour de l'inspection le site est en arrêt technique .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de faire le point avec un bureau d'étude sur la pertinence et l'efficacité des mesures prises en interne afin de réduire les nuisance olfactives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. ...
Constats : Aucune déclaration GERE n'a été effectuée.

Toutes les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement (à l'exception des élevages 21xx) doivent réaliser annuellement une déclaration de leurs émissions de substances et de leurs déchets produits, réceptionnés, traités et expédiés (le cas échéant) si elles dépassent les seuils de notification fixés dans l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Des droits ont été attribués au responsable Industriel Nutrition Animale et à la coordinatrice environnement.

L'établissement n'est pas visé par le règlement E-PRTR (registres des rejets et des transferts de polluants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examine s'il est concerné par les seuils de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Si tel est le cas, il convient que l'exploitant remplisse en premier lieu la situation administrative de son établissement dans la déclaration GERE (pavé « Informations générales »). Une fois ce pavé validé par l'inspection, l'exploitant pourra renseigner les autres pavés de la déclaration.

La régularisation éventuelle est effectuée à la prochaine opportunité de remplissage de l'application GERE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes des émissions étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

Article 3.4.1.2 - Rejets atmosphériques

Les rejets dans l'air des installations respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Référence	Poste extracteur
Point A	Extraction du broyeur
Point B	Extraction double cyclone tourteaux

Point C	Extraction cyclone refroidisseur
Points E et F	Extraction cyclone refroidisseur extrusion
Point G	Extraction aspiration fosse de réception de l'usine

Les rejets dans l'air des autres installations respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Les concentrations (C) sont exprimées en mg / Nm³ et les flux (F) en g / h.

Hauteur du point de rejet= 10 m

Point A: C=20 / F=300

Point B: C =10/F =10

Point C: C =10/ F =15

Points E et F : C =10/F =15

Point G: C= 40

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets respectent les valeurs limites précitées mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a remis les rapports "Mesure des rejets atmosphériques de la société Apave - Version : 134249951-001-1 du 23/07/24" (mail du 15/06/26) et "Mesure des rejets atmosphériques de la société Apave- Version : 21298324-1 du 29/06/21" (mail du 29/06/26).

L'arrêté préfectoral du 30/06/14 répertorie 6 points de rejets identifiés de A à G et leurs VLE respectives ; les rapports présentés ne répertorient que 3 points de rejets.

L'exploitant confirme les 3 points de rejets seuls et indique sur un plan leur identification et leur implantation : rejet du cyclone aspiration refroidisseur (qui correspondrait au point C), rejet double cyclone aspiration presse (qui correspondrait au point B), rejet aspiration réception (qui correspondrait au point G).

Le rapport 2021 indique:

"Aucun dépassement n'est à signaler, respect des VLE pour les points de rejet Nettoyeur Réception et Cyclone Aspiration Refroidisseur. La mesure sur l'émissaire n°3 (Double Cyclone aspiration sortie Presse) n'a pas été réalisée, dû à un manque de production."

Nettoyeur Réception : concentration 0.76 mg/m³ - flux : 9.9 g/h

Cyclone Aspiration Refroidisseur: concentration 0.64 mg/m³ - flux : 1.6 g/h

Ces valeurs sont conformes aux VLE de l'AP

Rapport 2024:

Il est indiqué dans le rapport *"Respect des VLE pour les points de rejet Nettoyeur Réception, Cyclone Aspiration Refroidisseur et Double Cyclone aspiration sortie Presse. "*

Concentration et flux conformes pour Cyclone aspirateur refroidisseur (Concentration gaz sec et sans correction: 1.61 mg/m³ et Flux massique 3,94 g/h)

L'inspection s'interroge toutefois sur l'impact des résultats pour les éléments suivants:

- sur les mesures de concentration et de flux de l' Aspiration en sortie de la presse et Nettoyeur réception soja indiquées à 0 alors que le rapport n'indique pas que les équipements sont à l'arrêt sur le rapport.
- sur la hauteur du point de rejet indiqué à 10 m dans l'AP et non précisée sur les rapports.
- sur les ÉCARTS DES MÉTHODES ET DE L'INSTALLATION AUX RÉFÉRENTIELS indiqués sur les rapports : Dérogations aux référentiels notamment "La mesure n'est pas couverte par l'accréditation lorsque la teneur en humidité est en dehors du domaine d'application de la norme NF EN 14790 "et Écart relatif à l'installation "La longueur droite amont et ou aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure à la préconisation".
- l'absence d'accréditation de l'organisme de contrôle pour les paramètres T° et humidité.

Dans son mail du 29/06, l'exploitant déclare *" Le technicien Apave nous a conseillé de rajouter une incertitude de 5% pour pallier un écart relatif à la mise en œuvre des documents de référence. Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, un écart n'a pas d'incidence sur le jugement de la conformité."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant :

- mette à jour les points de rejet de ses installations dans le cadre d'un nouveau porter à connaissance (voir point de contrôle 1) ;
- fasse le point avec l'organisme de contrôle sur les remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : moyens de lutte contre incendie et rétention eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2014, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie et rétention eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé NF EN 14384, protégé contre le gel, capable d'assurer un débit de 60 m³/h sous 1 bar, situé au plus à 150 m du site et complété par une réserve incendie de 360 m³ au moins ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 530 m³. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans un bassin d'orage. Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Constats :

Moyens de lutte contre l'incendie :

Le D9 du dossier initial d'autorisation est établi à 240 m³/h soit 480 m³ pour 2 h.

Les ressources en eau du site indiquées par l'exploitant sont :

- une réserve disposant d'une plaque constructeur indiquant 380 m³ et de bouches d'aspiration ;
- 3 poteaux incendies externes au site : PI 24, 29 et 31. L'inspection a constaté la présence effective des N° 24 et 29 . Leur distance par rapport au site n'a pas été vérifiée.

L'exploitant a remis un contrôle de pression du 08/04/26 pour les PI 24, 29, 31 et (mail du 29/06/26) . Le contrôle du débit des poteaux n'est pas réalisé (individuel et simultané) . La gestion des PI est du ressort de la collectivité, mais l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de ces PI ainsi que de leurs caractéristiques débit-pression.

L'exploitant n'a pas remis d'avis de réception du SDIS.

La disponibilité de 480 m³ pour 2 h soit 380 m³ de réserve et 100 m³ par les PI n'a pas pu être vérifiée.

L'exploitant a remis le rapport de vérification Eurofeu du 21/07/25 pour 30 extincteurs et a déclaré qu'il n'y avait pas de RIA sur le site.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement est existant au sud ouest du site.

La vanne de barrage manuelle a pu être actionnée. Son étanchéité n'a pas pu être vérifiée en raison de l'absence d'eau dans le bassin. L'exploitant déclare que la vanne est testée une fois par an et que la dernière vérification remonte au 09/03/26 ; ces vérifications internes font l'objet d'un enregistrement. La fermeture de cette vanne en cas d'incendie ainsi que son emplacement sont indiqués dans l'instruction "SÉCURITE : Coupure des énergies - Site UFAB de Craon- IU54/440/2"

Le volume d'une capacité minimum de 530 m³ n'a pas été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est attendu

- la transmission d'un **contrôle de débit (individuel et simultané)** des poteaux d'incendie externes à l'établissement
- la confirmation d'un volume d'eau disponible de 480 m³ pour 2 h
- la transmission d'un avis de réception du SDIS concernant les moyens de lutte incendie (recommandation)
- la mise en place de RIA conformément à l'AP (et en lien avec le SDIS recommandation)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2014, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Constats :

L'exploitant a remis les rapports suivants :

- le compte rendu électrique Dekra complet- vérification du 22/09/25 au 24/10/25 (mail du 29/06/26) : le rapport fait état de 3 observations sur Éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes POSTE HT/BT TGBT, CHAUFFERIE GAZ et Matériels BT ZONE MAGASIN ;
- le Devis N° B202504131/A pour remplacement de la centrale BAES (communication avec les blocs de secours et bon de commande du 03/02/26 pour éclairage de secours associé) ;
- Q18 de DEKRA du 23/10/25 (mail du 15/06/26) : il est indiqué que la vérification des installations électriques est partielle, sans coupure totale ;
- Q19 Le Gouessant du 26/03/26 (mail du 15/06/26) : il est indiqué l'absence d'anomalies et que le risque de départ de feu est faible avec des conditions de l'usine avec contexte poussiéreux et gras.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit privilégier une vérification complète des installations avec coupure totale lors de sa prochaine vérification. Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré procéder ainsi pour la prochaine vérification

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois